

Annexe 3

Dispositif de soutien en fonctionnement aux Projets culturels de territoire Territoire du département de la Somme

1/ Présentation du dispositif :

A l'occasion du Budget 2017, le Département de la Somme a posé les bases d'une nouvelle politique culturelle, en cohérence avec la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, permettant de structurer son intervention au titre de son chef de filât « solidarité territoriale » et/ou de ses compétences culturelles définies par la loi.

Cette politique culturelle est constituée par deux piliers complémentaires :

- la mise en œuvre de dispositifs sectoriels : projet de schéma départemental pour le livre et la lecture publique, schéma départemental de développement des enseignements artistiques, missions des Archives départementales, éducation artistique et culturelle au collège, appels à projets...

- la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement des projets culturels de territoire, ayant pour objet d'accompagner l'harmonisation, la structuration et le développement de politiques culturelles structurantes à l'échelle des territoires. Les projets culturels de territoire sont aussi le cadre pertinent au sein duquel peuvent se décliner les différents dispositifs sectoriels exposés ci-dessus.

Cette politique d'accompagnement des projets culturels de territoire s'est traduite par l'adoption d'un dispositif spécifique adopté à l'occasion du Budget 2017 par l'Assemblée départementale.

Il est à noter que cette politique est complémentaire avec la politique territoriale du Département (crédits d'investissement) qui se traduit par une contractualisation sur la période 2017 – 2020 avec les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). Pour mémoire, la politique territoriale permet le déclenchement d'une « bonification culturelle » pouvant venir abonder la part fixe destinée à chaque EPCI, lorsque le territoire élabore un Projet culturel de territoire.

Le projet culturel de territoire constitue donc le socle commun de la politique culturelle et du volet culturel de la politique territoriale, dès lors qu'il :

- est élaboré à l'échelle du périmètre intercommunal, selon une démarche relevant de la méthodologie de projet
- prend en compte les orientations de la politique culturelle du Département
- investit au moins un champ culturel prioritaire du Département (livre et lecture publique, enseignements artistiques, ou archives)
- prend en compte l'enjeu de la structuration et de la professionnalisation de l'offre et des équipes culturelles du territoire
- prévoit un phasage pluriannuel pour la mise en œuvre du projet
- est partagé et validé par les élus du territoire concerné.

La mise en place de ces deux politiques complémentaires (politique de soutien aux projets culturels de territoire et volet culturel de la politique territoriale) a fait l'objet, courant 2017, d'une démarche de concertation et d'information intense, à travers l'organisation :

- de 13 réunions territoriales de présentation de la politique culturelle dans sa globalité

- de 3 réunions territoriales d'appui méthodologique à l'élaboration de Projets culturels de territoire coorganisées par la Direction de la culture et des patrimoines et la Direction de l'appui aux territoires.

A la lumière des différents échanges auxquels cette série de réunions a donné lieu, il est décidé de faire évoluer le dispositif de soutien aux Projets culturels de territoire afin de clarifier l'accompagnement départemental potentiel des différents échelons territoriaux (Intercommunalités, paysgroupements d'EPCI, communes), d'encourager plus fortement l'intercommunalité culturelle, et enfin de positionner le Conseil départemental comme partenaire des actions mises en place par les EPCI ou groupements d'EPCI au titre de leur « priorité culturelle ».

2/ Bénéficiaires :

Collectivités territoriales implantées sur le département de la Somme, hors Communauté d'agglomération d'Amiens métropole :

- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Groupements d'EPCI (Pôles d'équilibre territorial et rural, Pays ...)
- Communes (de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2019)

NB : Le cas de la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole sera traité de manière spécifique, ce territoire étant caractérisé par la présence de plusieurs « pôles culturels ressource », scènes labellisées par l'État, lieux de diffusion/création, centres culturels de proximité, structures d'accompagnement de l'émergence artistique. Le Département s'appuie notamment sur les ressources de ces différentes structures culturelles, en complémentarité avec la politique de soutien aux projets culturels de territoire, pour les faire rayonner en direction des territoires et des habitants de la Somme. Le Département s'appuie également sur les capacités d'ingénierie culturelle des « Pôles culturels ressource » dans le cadre de certains dispositifs sectoriels, comme le schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Au regard de ces caractéristiques, la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole fera quant à elle l'objet d'une convention cadre pluriannuelle spécifique.

3/ Objectifs poursuivis :

- Créer les conditions du développement d'une offre culturelle de qualité, en particulier en milieu rural
- Encourager le développement de l'intercommunalité culturelle
- Structurer et harmoniser les compétences culturelles des intercommunalités
- Assurer la cohérence et la complémentarité des interventions entre les différents échelons territoriaux (en particulier entre Pays Groupements d'EPCI et EPCI)
- Inciter les territoires à s'engager dans les priorités culturelles du Département
- Développer la complémentarité et l'interaction entre les politiques culturelles et les autres champs de l'action publique
- Encourager le rayonnement de l'offre culturelle sur l'ensemble du périmètre intercommunal afin de toucher les personnes les plus éloignées de l'offre culturelle
- Développer l'appropriation de l'offre et des pratiques culturelles par les habitants des territoires de la Somme.

4/ Conditions d'éligibilité au dispositif

- élaborer un Projet culturel de territoire selon une démarche de méthodologie de projet :

→ élaboration d'un diagnostic préalable s'appuyant sur le périmètre intercommunal (ou sur le territoire du groupement d'EPCI pour les groupements d'EPCI), mobilisant les informations nécessaires à l'analyse (caractéristiques démographiques, socio-économiques et historiques, offre culturelle sur le territoire, données sur les publics et les freins à l'accessibilité culturelle...), puis partage du diagnostic avec les partenaires (acteurs culturels du territoire, institutions culturelles de la région...) et propositions de préconisations

→ définition d'orientations culturelles sur la base des constatations et préconisations issues du diagnostic culturel, en interaction avec les autres politiques publiques menées par le territoire (tourisme, jeunesse, social, développement économique...)

→ déclinaison des orientations culturelles en objectifs (soit transversaux aux différents champs culturels, soit définis par champ sectoriel)

→ déclinaison des objectifs en un programme d'actions pluriannuel

→ prévoir un « phasage » du Projet culturel de territoire permettant de définir des priorités et de le mettre en place progressivement

→ prévoir en amont les modalités de son suivi et de son évaluation en définissant quelques indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

- s'inscrire dans les attentes particulières du Département

→ s'inscrire dans la poursuite des objectifs du présent dispositif déclinés ci-dessus

→ prendre en compte les grandes orientations culturelles du Département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques, projet de schéma départemental pour le livre et la lecture publique, prescriptions / contrôle scientifique et technique des Archives départementales...)

→ investir au moins un champ culturel prioritaire pour le Département parmi : le livre et la lecture publique, les enseignements artistiques, les archives. Lorsque les compétences culturelles sont partagées entre l'échelon intercommunal et l'échelon communal, l'un de ces champs culturels prioritaires doit par ailleurs être investi de façon prépondérante par l'échelon intercommunal.

→ prendre en compte l'enjeu de la structuration et de la professionnalisation de l'offre culturelle existante sur le territoire

→ employer ou recruter un coordonnateur culturel

→ mettre en place un « conseil culturel de territoire », instance de concertation et de suivi du Projet culturel de territoire, réunissant au moins une fois par an élus, techniciens et acteurs culturels du territoire, ainsi que les techniciens culturels compétents du Conseil départemental, de la Région et de l'État (DRAC). Le conseil culturel de territoire a vocation à dresser des bilans intermédiaires, informer, exposer les réussites et problèmes, recueillir des suggestions.

5/ Accompagnement financier

L'accompagnement départemental est la traduction opérationnelle des objectifs poursuivis par ce dispositif.

L'aide départementale sera modulée en fonction de la gouvernance culturelle mise en place sur le territoire :

5.1/ Coordonnateur culturel employé par la commune

Ce cas de figure correspond aux territoires sur lesquels les compétences culturelles sont partagées entre l'échelon intercommunal et l'échelon communal, dans le cadre d'un Projet culturel de territoire mené sur le périmètre intercommunal. Le coordonnateur culturel du territoire est employé par une commune (généralement par la commune siège de l'intercommunalité) tout en étant positionné sur la coordination culturelle globale du territoire, en collaboration avec les services culturels intercommunaux. La part correspondant aux missions de coordination culturelle sur le territoire devra être significative par rapport à l'ensemble des missions exercées par le coordonnateur culturel. Par ailleurs, l'un des champs culturels prioritaires du Département (parmi le livre et la lecture publique, les enseignements artistiques et les Archives) doit être investi de façon prépondérante par l'échelon intercommunal.

Ce cadre d'intervention visant à préparer à moyen terme une prise de compétence culturelle globale à l'échelon intercommunal, **ce type d'accompagnement sera possible jusqu'au 31 décembre 2019 et ne s'appliquera plus dès 2020.**

Modalités d'accompagnement financier* :

Nombre d'habitants** sur le territoire intercommunal	Aide maximum : 50 % du salaire du coordonnateur plafonnée à
Territoires interrégionaux dont la population habitant dans la Somme est inférieure à 15 000 habitants	5000 €
Territoire dont la population est comprise entre 15 000 et 20 000 habitants	10 000 €
Territoire dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants	12 500 €
Territoire dont la population est comprise entre 25 000 et 30 000 habitants	15 000 €
Territoire dont la population est supérieure à 30 000 habitants	17 500 €

* Tout accompagnement financier du Département ne pourra se faire que sur la base d'un Projet culturel de territoire prévoyant une perspective de prise de compétence culturelle globale par l'intercommunalité à l'horizon 2020 – 2021.

**Les populations prises en compte sont basées sur l'agrégation des populations municipales INSEE 2015 au 01/01/2016, au même titre que pour la politique territoriale du Département. Ces données seront prises en compte les années suivantes sans évolution d'une année sur l'autre, sauf décision modificative prise par l'Assemblée départementale.

5.2/ Coordonnateur culturel intercommunal

Ce cas de figure correspond aux territoires sur lesquels les compétences culturelles sont pilotées de façon prépondérante par l'échelon intercommunal, à travers un Projet culturel de territoire mené sur le périmètre intercommunal. Le coordonnateur culturel est employé par l'intercommunalité.

L'aide départementale potentielle est composée de 2 parties :

→ un « socle » fléché sur le poste de coordonnateur culturel, ce poste correspondant théoriquement à un ETP ; dans tous les cas, les missions de coordination culturelle sur le territoire devront être prépondérantes par rapport à d'éventuelles missions annexes également mises en œuvre par le coordonnateur culturel.

→ un « bonus » permettant de financer des actions liées à la priorité culturelle retenue par le territoire parmi les thématiques suivantes : livre et lecture publique, archives, patrimoine, diffusion/création du spectacle vivant, arts visuels, actions de médiation culturelle transversales aux différents champs culturels, projet culturel emblématique, et/ou innovant et/ou participatif.

Il est à noter que ce bonus ne pourra venir financer des actions déjà soutenues par ailleurs au titre de la politique culturelle du Département.

A titre exceptionnel, le bonus pourra être fléché sur un projet relatif aux enseignements artistiques, dès lors que ce projet dépasse de façon manifeste le cadre de l'enseignement dispensé dans le ou les établissements d'enseignement artistique implantés sur le territoire et déjà accompagnés à travers le schéma départemental de développement des enseignements artistiques (à titre d'exemple projet de création impliquant artistes professionnels, amateurs, scolaires, ...).

Enfin, dès lors que le projet proposé est en lien avec les priorités culturelles du Département (livre et lecture, archives, enseignements artistiques), celui-ci devra s'inscrire en cohérence avec les objectifs poursuivis par le Département pour chacune de ces politiques culturelles sectorielles.

NB : lorsque le territoire intercommunal est situé sur un Groupement d'EPCI qui est lui-même positionné sur des missions d'ingénierie culturelle et de coordination d'actions culturelles visant à animer les différents réseaux culturels implantés sur le territoire, le coordonnateur culturel de l'intercommunalité devra mettre en œuvre le projet culturel du territoire de l'intercommunalité en cohérence et en complémentarité avec le Projet culturel de territoire du Groupement d'EPCI.

Dans cette hypothèse, il est également à noter que le bonus ne pourra venir financer des actions déjà financées par le Département au titre du Projet culturel de territoire du Groupement d'EPCI.

Modalités d'accompagnement financier :

Nombre d'habitants* sur le territoire intercommunal	Aide maximum : 50 % du salaire du coordonnateur plafonnée à	Bonus à la priorité culturelle du territoire ; aide maximum : 50 % du coût des actions présentées plafonnée à
Territoires interrégionaux dont la population habitant dans la Somme est inférieure à 15 000	5000 €	5000 €

habitants	
Territoire dont la population est comprise entre 15 000 et 20 000 habitants	10 000 €
Territoire dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants	12 500 €
Territoire dont la population est comprise entre 25 000 et 30 000 habitants	15 000 €
Territoire dont la population est supérieure à 30 000 habitants	17 500 €

*Les populations prises en compte sont basées sur l'agrégation des populations municipales INSEE 2015 au 01/01/2016, au même titre que pour la politique territoriale du Département. Ces données seront prises en compte les années suivantes sans évolution d'une année sur l'autre, sauf décision modificative prise par l'Assemblée départementale.

5.3/ Coordonnateur culturel employé par un Pays-Groupement d'EPCI (Pôle d'équilibre territorial et rural, Pays ...)

Ce cas de figure correspond aux territoires sur lesquels le Groupement d'EPCI est positionné sur des missions d'ingénierie culturelle et de coordination d'actions culturelles visant à mettre en réseau et animer les différents réseaux culturels implantés sur le territoire.

L'aide départementale potentielle est composée de 2 parties :

→ un « socle » fléché sur le poste de coordonnateur culturel, ce poste correspondant théoriquement à un ETP ; dans tous les cas, les missions de coordination culturelle sur le territoire devront être prépondérantes par rapport à d'éventuelles missions annexes également mises en œuvre par le coordonnateur culturel.

→ un « bonus » permettant de financer des actions liées à la priorité culturelle retenue par le territoire parmi les thématiques suivantes : livre et lecture publique, archives, patrimoine, diffusion/création du spectacle vivant, arts visuels, actions de médiation culturelle transversales aux différents champs culturels, projet culturel emblématique, et/ou innovant et/ou participatif.

Il est à noter que ce bonus ne pourra venir financer des actions déjà soutenues par ailleurs au titre de la politique culturelle du Département.

A titre exceptionnel, le bonus pourra être fléché sur un projet relatif aux enseignements artistiques, dès lors que ce projet dépasse de façon manifeste le cadre de l'enseignement dispensé dans le ou les établissements d'enseignement artistique implantés sur le territoire et déjà accompagnés à travers le schéma départemental de développement des enseignements artistiques (à titre d'exemple projet de création impliquant artistes professionnels, amateurs, scolaires, ...).

Enfin, dès lors que le projet proposé est en lien avec les priorités culturelles du Département (livre et lecture, archives, enseignements artistiques), celui-ci devra s'inscrire en cohérence avec les objectifs poursuivis par le Département pour chacune de ces politiques culturelles sectorielles.

Modalités d'accompagnement financier :

Nombre d'habitants* sur le territoire du Groupement d'EPCI	Aide maximum : 50 % du salaire du coordonnateur plafonnée à	Bonus à la priorité culturelle du territoire ; aide maximum : 50 % du coût des actions présentées plafonnée à
Territoires interrégionaux dont la population habitant dans la Somme est inférieure à 15 000 habitants	5000 €	5000 €
Territoire dont la population est comprise entre 15 000 et 20 000 habitants	10 000 €	
Territoire dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants	12 500 €	
Territoire dont la population est comprise entre 25 000 et 30 000 habitants	15 000 €	
Territoire dont la population est supérieure à 30 000 habitants	17 500 €	

*Les populations prises en compte sont basées sur l'agrégation des populations municipales INSEE 2015 au 01/01/2016, au même titre que pour la politique territoriale du Département. Ces données seront prises en compte les années suivantes sans évolution d'une année sur l'autre, sauf décision modificative prise par l'Assemblée départementale.

6/ Modalités de contractualisation

Période transitoire pour les territoires historiquement conventionnés avec le Département au titre de leur Projet culturel de territoire

Compte-tenu du contexte de réorganisation et d'harmonisation des compétences qui a fortement impacté les EPCI suite aux fusions d'intercommunalités survenues au 1^{er} janvier 2017, les territoires historiquement conventionnés avec le Département pourront continuer à être accompagnés en 2018 sur la base d'un « pré-projet » culturel de territoire (en préfiguration de leur Projet culturel de territoire).

En revanche, à partir de 2019, ces territoires historiquement conventionnés avec le Département ne pourront être accompagnés par le Conseil départemental que sur la base d'un Projet culturel de territoire selon les conditions d'éligibilité définies plus haut (cf. 4/ conditions d'éligibilité).

Territoires dont le coordonnateur culturel est employé par la commune

Il est rappelé que l'accompagnement des territoires dont le coordonnateur culturel est employé par la commune vise à préparer à moyen terme une prise de compétence culturelle globale à l'échelon intercommunal. Ce type d'accompagnement sera donc possible jusqu'au 31 décembre 2019 et ne s'appliquera plus dès 2020.

Nouveaux territoires entrant dans le dispositif

Les autres territoires non accompagnés jusqu'à présent par le Conseil départemental doivent quant à eux répondre aux conditions d'éligibilité définies plus haut (cf. 4/ conditions d'éligibilité) pour pouvoir solliciter un accompagnement départemental au titre de ce dispositif.

Contrats culturels de territoire pluriannuels 2019 – 2021

Il est à noter que dès 2019, chaque Projet culturel de territoire éligible à un financement départemental (hormis les territoires dont le coordonnateur culturel est employé par la commune) pourra faire l'objet d'une convention triennale, se traduisant par un **contrat culturel de territoire 2019 – 2021**, se déclinant en conventions d'application annuelles.

Annexe aux contrats culturels de territoire

Les contrats culturels de territoire annuels (ou les conventions d'application annuelles des contrats culturels de territoire pluriannuels) devront intégrer en annexe un récapitulatif des différents financements apportés par ailleurs sur le territoire par le Conseil départemental au titre de ses différents dispositifs sectoriels de politique culturelle (établissements d'enseignement artistique, compagnies professionnelles de spectacle vivant au titre de l'appel à projet « présence artistique », projets financés dans le cadre de l'appel à projet « culture et solidarités », PAC Collégiens 80, orchestres au collège, structures de pratique amateur musicale, ...).

En effet, ces différents financements apportés par ailleurs, qu'ils soient ou non intégrés au Projet culturel de territoire, viennent également contribuer à la structuration et au développement culturel des territoires accompagnés.

7/ Gouvernance du dispositif : Conseils culturels de territoire et animation du réseau de coordonnateurs culturels

Chaque territoire ayant élaboré son Projet culturel de territoire et étant soutenu à ce titre dans le cadre du présent dispositif a vocation à réunir, au moins une fois par an, son « conseil culturel de territoire ».

Le Département proposera quant à lui de réunir, autant que de besoin, l'ensemble des coordonnateurs culturels de chaque territoire conventionné. La mise en place de ce réseau départemental de coordonnateurs sera l'occasion d'informer, d'échanger, de susciter le partage des « bonnes pratiques », de suivre et d'évaluer l'évolution des Projets culturels de territoire.

En parallèle, dans l'optique d'apporter l'excellence au plus près des acteurs culturels des territoires et des habitants, le Conseil départemental pourra également proposer de développer un partenariat autour du présent dispositif avec une institution d'envergure nationale spécialisée sur les problématiques de développement culturel des territoires, afin de bénéficier de ses capacités d'ingénierie culturelle tout en inscrivant le Département dans une réflexion et un réseau portés au niveau national.

